

AFRICAN UNION

الاتحاد الأفريقي



UNION AFRICAINE

UNIÃO AFRICANA

Addis Ababa, Ethiopia P. O. Box 3243 Tel; 5517 700 Fax: 5511299
Website: www.africa-union.org

SC12365

CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-cinquième session ordinaire
20-24 juin 2014
Malabo (Guinée équatoriale)

EX.CL/858(XXV)

**RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS
ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT
(CAEDBE)**

**RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS
ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT
(CAEDBE)**

NOTE INTRODUCTIVE

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a été créé lors de la trente-septième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement qui s'est tenue à Lusaka, en juillet 2001, conformément à l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. Le Comité a, entre autres, pour mandat, de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant africain, en application des dispositions de la Charte.
2. En vertu du mandat que lui confère la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE), le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant a entrepris plusieurs activités, notamment la tenue de ses sessions statutaires. Au cours de ces sessions, il a examiné les rapports des États parties, a étudié les communications reçues, a tenu une journée de discussion générale et a adopté différents documents, y compris les directives pour les rapports périodiques des États parties et les observations générales sur les dispositions de la Charte. Le Comité a également lancé une campagne qui vise à assurer une ratification universelle de la CADBE et l'établissement de rapports sur sa mise en œuvre. En outre, il a pris des mesures pour renforcer davantage sa collaboration avec d'autres organes de l'UA dont, le Conseil de paix et de sécurité (CPS) de l'UA, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP).
3. Le présent rapport résume les recommandations et les décisions des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Comité, tenues respectivement du 4 au 8 novembre 2013 et du 7 au 16 avril 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie), ainsi que d'autres activités qui ont été entreprises.
4. Le rapport est, par la présente, soumis pour examen au Conseil exécutif.

AFRICAN UNION

*African Committee of Experts on the Rights
and Welfare of the Child (ACERWC)*

الاتحاد الأفريقي



"An Africa Fit for Children"

UNION AFRICAINE

*Comité Africain d'Experts sur les Droits et le
Bien-être de l'Enfant (CAEDBE)*

UNIÃO AFRICANA

P. O. Box 3243 Roosevelt Street (Old Airport Area), W21K19, Addis Ababa, Ethiopia
Telephone: (+ 251 1) 551 3522 [Internet : http://acerwc.org](http://acerwc.org) Fax: (+ 251 1) 553 5716

CONSEIL EXÉCUTIF
Vingt-cinquième session ordinaire
20 - 24 juin 2014
Malabo (Guinée Equatoriale)

EX.CL/858(XXV)

**RAPPORT DU COMITÉ AFRICAIN D'EXPERTS SUR LES DROITS
ET LE BIEN-ÊTRE DE L'ENFANT
(CAEDBE)**

INTRODUCTION

1. Le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant (CAEDBE) a été créé lors de la trente-septième session de la Conférence des chefs d'État et de gouvernement tenue à Lusaka en juillet 2001, conformément à l'article 32 de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE). Le Comité est, entre autres, chargé de promouvoir et protéger les droits de l'enfant africain, en application des dispositions de la Charte.

2. Le Comité est actuellement composé des États membres suivants : Éthiopie (Présidente), Algérie, Afrique du Sud et Tanzanie (Vice-présidents), Zimbabwe (Rapporteur), et Burundi, Égypte, Libye, Niger, Rwanda et Togo.

3. En vertu du mandat que lui confère la Charte, le Comité a entrepris plusieurs activités, y compris l'examen des rapports des États parties sur la mise en œuvre de la Charte, l'examen des communications (plaintes individuelles), consacré des journées à des discussions générales sur certains articles de la Charte, effectué des missions de sensibilisation et de suivi, adopté différents documents, et réalisé un grand nombre d'autres activités, tel qu'indiqué dans le présent rapport.

4. Le présent rapport résume les recommandations et les décisions des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions du Comité, tenues du 4 au 8 novembre 2013 et du 7 au 16 avril 2014 à Addis-Abeba (Éthiopie), ainsi que les autres activités entreprises au cours de cette période.

5. Le rapport est, par la présente, soumis pour examen, au Conseil exécutif.

I. Décisions et recommandations des vingt-deuxième et vingt-troisième sessions ordinaires du CAEDBE

1. Décisions et recommandations de la vingt-deuxième session

1.1. Journée de discussion générale sur la discrimination et la violence envers les filles en Afrique

6. Au cours de cette session, le Comité a consacré une journée de débat général sur la discrimination et la violence envers les filles en Afrique. Au cours des discussions, le Comité a souligné que la plupart des filles en Afrique font l'objet de discrimination et de négligence. Dans de nombreuses communautés, les filles sont exposées à la violence physique, sexuelle et psychologique, entre autres, et sont également victimes de discrimination, en raison des inégalités d'accès aux ressources. Il a notamment indiqué qu'en période de conflit et de crise, elles sont des cibles toutes désignées pour les actes de violence et la discrimination. Le Comité a donc insisté sur le fait que la discrimination et la violence envers les filles en Afrique constitue l'un des défis les plus urgents auxquels le continent est confronté. Au cours de ces discussions, de nombreux partenaires, y compris le Représentant spécial des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants ont apporté leurs contributions. À l'issue du débat général, le Comité a adopté la Déclaration d'Addis-Abeba sur l'élimination de la discrimination et de la violence envers les filles en Afrique. La Déclaration a identifié les différentes principales parties prenantes devant trouver des

solutions aux défis auxquels font face les filles, donné les grandes lignes des mesures qu'elles devront prendre pour veiller à ce que la discrimination envers les filles soit une préoccupation pour tous et pour offrir un environnement juridique et politique propice à la promotion des questions liées à la protection des enfants dans les domaines de la sensibilisation, de la recherche, de procédure judiciaire et de soutien aux victimes dans toute l'Afrique.

7. En outre, par cette Déclaration, les États membres sont, entre autres, invités à ratifier tous les instruments régionaux pertinents relatifs aux droits de l'enfant et autres du droit international humanitaire et à harmoniser entièrement leurs législations nationales pour qu'elles soient conformes aux normes requises, à rendre passibles de poursuites judiciaires, avec toute la rigueur de la loi, toutes les formes de violence et de discrimination commises à l'encontre des enfants, et à prendre toutes les mesures appropriées pour éviter que ce genre de violations ne se reproduisent. L'Union africaine est également invitée à approuver la Déclaration, à clarifier le concept concernant la violence et la discrimination à l'encontre des filles, à fournir l'appui budgétaire et technique nécessaire pour permettre au Comité d'intégrer davantage la Déclaration dans les plans d'action nationaux existants ; et à procéder à un examen périodique des progrès réalisés dans sa mise en œuvre.

1.2. Adoption des directives relatives à la forme et au contenu des rapports périodiques des États parties, conformément à l'article 43(1)(b) de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (CADBE)

8. En vertu de l'article 43 de la CADBE, chaque État partie s'est engagé à soumettre des rapports sur les mesures qu'il a adoptées, en vue de concrétiser les dispositions de la Charte, ainsi que sur les progrès réalisés dans l'exercice des droits garantis par la Charte. Le rapport initial doit être présenté dans un délai de deux ans suivant l'entrée en vigueur de la Charte pour l'État partie concerné, et par la suite, tous les trois ans, en ce qui concerne les rapports périodiques.

9. Le Comité a donc adopté des directives sur la forme et le contenu des rapports périodiques des États parties relatifs à la mise en œuvre de la Charte. Ces directives sont destinées à aider et à guider les États parties dans l'exécution de leurs obligations en matière d'établissement de rapports. Elles contiennent les instructions sur le format à adopter pour les rapports périodiques, ainsi que les informations devant y figurer. Les directives relatives au contenu des rapports visent à veiller à ce que les États parties fournissent au CAEDBE les éléments qui lui permettent de bien comprendre la mise en œuvre de la Charte dans les États parties. Ces directives s'appliquent aux rapports périodiques qui doivent être soumis tous les trois ans.

2. Recommandations et décisions de la vingt-troisième session

2.1. Journée consacrée au débat général sur l'élimination du mariage des enfants en Afrique

10. Au cours de cette session, le Comité a consacré une Journée au débat général sur le thème « élimination du mariage des enfants en Afrique ». La Journée consacré au débat général a eu, entre autres, pour objectif d'appuyer la campagne de l'UA sur l'élimination du

mariage des enfants en Afrique. Au cours de cette journée, le Comité a examiné divers mécanismes et questions liés à l'élimination du mariage des enfants en Afrique. Il a également formulé, à l'endroit des États parties et des principales parties prenantes, des recommandations claires et concrètes destinées à promouvoir la campagne de l'UA. En outre, le Comité a également approuvé et salué la demande qui a été faite par le Département des Affaires sociales de la Commission de l'Union africaine, afin que le Comité désigne, parmi ses membres, un rapporteur spécial sur le mariage des enfants, qui sera chargé de plaider pour un changement aux niveaux local, national et régional, en vue de l'élimination du mariage des enfants en Afrique.

11. À l'issue de ce débat, le CAEDBE a adopté une Déclaration sur l'élimination du mariage des enfants en Afrique. La Déclaration a identifié les principales parties prenantes et donné les grandes lignes des mesures à prendre pour s'assurer que l'élimination du mariage des enfants est la préoccupation de tous. En conséquence, par cette Déclaration, la Commission de l'Union africaine est invitée à :

- approuver la présente Déclaration sur l'élimination du mariage des enfants ;
- fournir l'appui budgétaire et technique nécessaire pour permettre au CAEDBE de plaider en faveur de l'intégration de la Déclaration dans les plans d'action nationaux existants et, procéder à un examen périodique des progrès réalisés dans sa mise en œuvre au niveau national ;
- considérer le mariage des enfants comme une priorité stratégique, appuyer les mesures politiques qui traitent des droits des enfants et promouvoir des normes communes en matière de droits de l'enfant, en encourageant l'adoption et la mise en œuvre des instruments juridiques aux niveaux régional et national ;

12. Les États membres de l'Union africaine doivent, entre autres :

- ratifier la CADBE et tous les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'enfant et harmoniser entièrement leurs lois et politiques avec les normes internationales et régionales des droits de l'enfant relatives au mariage des enfants, et demander aux États membres qui ont émis des réserves sur les instruments susmentionnés de les retirer ;
- mettre en place des mécanismes pour rendre opérationnelle la législation existante relative au mariage des enfants et aux droits des enfants en général, y compris en élaborant des plans d'action nationaux et en fournissant une assistance juridique en vue de mettre en application les droits des enfants en vue de les protéger contre le mariage ;
- élaborer et mettre en œuvre des politiques de transformation sociale, auxquelles participent les communautés, les chefs traditionnels et religieux, en tant que principales parties prenantes, et qui tiennent compte des initiatives en faveur des enfants et celles menées par les enfants, en tant que principaux acteurs de la diminution du mariage des enfants.

2.2. Examen du rapport de l'État partie du Libéria

13. Conformément à l'article 43 de la CADBE, le Comité a reçu et examiné le rapport initial du Gouvernement du Libéria. Prenant la parole, la délégation de la République du Libéria a fait un bref exposé sur la mise en œuvre de la Charte dans l'État partie. À l'issue de la présentation, les membres du Comité ont posé un certain nombre de questions à des fins d'éclaircissements, notamment sur les questions relatives à la santé des enfants de moins de 5 ans, à l'accès à l'éducation des enfants handicapés et aux installations en faveur des personnes handicapées. La présence de plusieurs systèmes juridiques, y compris des droits coutumier, religieux et civil, et comment les utiliser pour appuyer le plein exercice des droits des enfants au Libéria ont également été examinés. Les questions concernant les problèmes de l'adoption internationale, de la qualité de l'enseignement, de l'administration de la justice pour mineurs et du faible taux d'enregistrement des naissances ont également été examinées lors de ce dialogue constructif. À l'issue de ce dialogue, le Président du Comité a félicité le Gouvernement du Libéria pour avoir soumis le rapport initial, ainsi que pour tous les efforts qu'il déploie sur le terrain en vue de créer un Libéria digne de ses enfants, et il a promis que le Libéria recevra les recommandations du Comité en temps opportun.

2.3. Journée de l'enfant africain

14. Comme chaque année, le Comité a retenu pour thème de la Journée de l'enfant africain en 2015 ce qui suit : « **Accélérer nos efforts collectifs pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique : 25 ans après l'adoption de la Charte de l'enfant africain** ». Le Comité estime que le thème vient tout à fait à point nommé, en particulier pour 2015, où la Charte commémorera ses 25 années d'existence. Il est également d'avis que ce thème permettra d'assurer le suivi du thème de la Journée de l'enfant africain de 2014 qui a trait à l'éducation.

2.4. Adoption de l'Observation générale sur l'article 6 de la Charte

15. Les observations ou les recommandations générales sont des outils utilisés par les organes de suivi des traités comme le CAEDBE, pour permettre de bien comprendre le sens des dispositions des traités et de procéder à une analyse approfondie des questions de procédure concernant les instruments respectifs. L'article 42 de la CADBE lui confère un tel mandat et, en conséquence, le Comité a élaboré et adopté une observation générale sur l'article 6 de la CADBE, qui porte sur « le Nom et la nationalité ». L'Observation générale fait observer que, malgré son intitulé (Nom et nationalité), l'article 6 reconnaît trois droits interdépendants, à savoir le droit à un nom (article 6(1)), le droit à l'enregistrement à la naissance (article 6(2)) et le droit à la nationalité (article 6(3)). Il prévoit également que l'État a des obligations concernant l'application du droit à la nationalité de l'enfant (article 6(4)) et souligne la nécessité de traiter les cas d'apatridie des enfants.

16. Elle a également tenu compte de l'existence d'une législation actualisée, globale et conforme au droit international qui considère l'état civil comme essentiel pour le respect du droit de l'enfant à un nom et à l'enregistrement de sa naissance. La législation doit préciser, entre autres : la réglementation du rôle des agences gouvernementales associées au

processus d'inscription à l'état civil ; la réglementation du rôle de toutes les autorités paraétatiques associées à ce processus ; la réglementation sur les délais d'enregistrement des naissances ; les détails concernant l'attribution de noms et de prénoms, conformément à la coutume et à la pratique (mais en prêtant dûment attention aux principes de non-discrimination fondée sur le sexe ou sur le statut à la naissance) ; la réglementation de l'utilisation de la technologie pour s'assurer que les registres de l'état-civil gardent leur valeur probante ; les réglementations liées aux coûts, à l'accès et à la confidentialité des données ; et la réglementation des procédures d'enregistrement tardif ou retardé.

17. Comme les autres droits de l'enfant, l'Observation générale stipule que, le droit à un nom, à l'enregistrement à la naissance et à l'acquisition de la nationalité ne peut être pleinement mis en œuvre que si les principes cardinaux des droits de l'enfant sont soigneusement observés. La mise en œuvre de ces droits nécessite la prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, des principes de non-discrimination, de la survie, du développement et de la protection de l'enfant, ainsi que sa participation. Il est également indiqué dans l'Observation générale, que la mise en œuvre de l'article 6 dépend de la bonne compréhension du principe de l'interdépendance et de l'indivisibilité des droits de l'enfant en général et de l'interdépendance et l'indivisibilité des droits prévus à l'article 6 en particulier. Le Comité se réjouit à l'idée de coopérer avec les parties prenantes, en particulier, les États parties, pour faire connaître le contenu de l'Observation générale qui vise à aider les États à mettre en œuvre l'article 6 de la Charte.

2.5. Adoption du Règlement intérieur

18. Le CAEDBE, conformément à son article 38 de la CADBE, a adopté le Règlement intérieur révisé. Ce Règlement intérieur réglemente l'organisation et établit la procédure à suivre par le Comité. Grâce au processus de révision, les actions nécessaires ont été entreprises, en vue d'harmoniser ce document avec le Règlement intérieur de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et celui de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Comité tient à exprimer sa gratitude aux membres de ces deux organes, pour avoir fait part de leurs points de vue sur le projet de Règlement intérieur avant son adoption.

2.6. Adoption d'une stratégie pour promouvoir et protéger les droits des enfants handicapés

19. Le Comité a élaboré et adopté une stratégie destinée à promouvoir et à protéger les droits des enfants handicapés en Afrique, qui a, en partie, été éclairée par son suivi de la célébration de la Journée de l'enfant africain en 2013, sous le même thème. La stratégie a énormément bénéficié des contributions de plusieurs États membres. La vision de cette stratégie consiste à : promouvoir et protéger les droits des enfants handicapés, là où les enfants handicapés jouissent pleinement de tous leurs droits humains et des libertés fondamentales sur la même base que les autres ; s'assurer que les enfants handicapés jouissent pleinement des droits de l'homme et des libertés fondamentales, au même titre que les autres ; garantir leur dignité et promouvoir leur autonomie et leur participation active aux activités de la communauté. La stratégie recommande que les États membres adoptent une approche à trois volets pour élaborer une stratégie à moyen terme qui consiste à concevoir, mettre en œuvre, assurer le suivi et évaluer, et qui doivent tous faire l'objet d'une

attention particulière lors du processus lié au respect, à la protection et à la mise en œuvre des droits des enfants handicapés. Enfin, la stratégie définit les rôles et les responsabilités des États membres, de la CAEDBE et des partenaires.

2.7. Adoption du logo du CAEDBE

20. Afin de sensibiliser le public au mandat du Comité, et, ce faisant, d'accroître sa visibilité et sa reconnaissance par le public, le CAEDBE a adopté son logo lors de sa vingt-troisième session ordinaire. Le logo, accompagné d'un slogan « Une Afrique digne des enfants », reflète la vision et la mission que le CAEDBE souhaite accomplir, pour le bien-être des enfants en Afrique. Il reproduit toutes les caractéristiques du Logo de l'UA, ce qui donne au CAEDBE l'appui institutionnel pour s'acquitter efficacement de son mandat.

21. Lorsqu'on regarde les caractéristiques, telles qu'elles apparaissent comme en-tête du présent rapport, le garçon et la petite fille au centre du continent, qui ont les mains levées, symbolisent les espoirs et les aspirations en tant que l'avenir de l'Afrique. Les feuilles de palmier qui se dressent vers le haut de chaque côté du cercle extérieur représentent la paix. Le cercle d'or symbolise aussi la richesse et l'avenir radieux de l'Afrique. La carte de l'Afrique sans frontières figurant dans le cercle intérieur signifie l'unité africaine. Les petits anneaux entrelacés à la base sont le symbole de la solidarité africaine et du sang versé pour la libération de l'Afrique.

3. Autres activités

3.1. La campagne sur la ratification universelle et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant

22. Le CAEDBE note que plus de dix ans après l'entrée en vigueur de la CADBE, le nombre des États l'ayant ratifiée s'élève à quarante-sept sur cinquante-quatre États membres de l'Union africaine (UA). Seuls vingt-trois des quarante-sept États parties ont soumis leurs rapports au Comité. Par ailleurs, quatre (4) pays ont émis des réserves sur certaines dispositions importantes de la CADBE.

23. Partant de ce principe, le CAEDBE a décidé de lancer une campagne pour la ratification universelle et l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant. La campagne de ratification et d'établissement de rapports est prévue pour une durée de deux ans qui prendra fin en 2015, lors de la commémoration du vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la CADBE (1990) et des événements en 2014, marquant le quinzième anniversaire de son entrée en vigueur (1999). La campagne a pour objectifs de garantir la ratification universelle, l'établissement de rapports sur la mise en œuvre de la CADBE et le retrait de toutes les réserves émises. En outre, le Comité continue de s'appuyer sur, entre autres, la bonne volonté et le soutien des États membres pour la réalisation des objectifs de cette campagne.

3.2. Avis consultatif

24. Dans sa demande pour avis consultatif à la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, le Comité a soumis une requête pour avoir qualité pour agir, afin de pouvoir saisir la Cour en tant qu'organe établi, reconnu et fonctionnant dans le cadre de l'UA.

3.3. Missions de sensibilisation pour la ratification de la Charte

25. L'une des priorités du CAEDBE consiste à faire ratifier la Charte par tous les États membres, dont le nombre de ceux qui l'ont ratifiée, s'élève à ce jour, à 47 sur les 54 États membres de l'Union africaine. Dans ce contexte, le CAEDBE a effectué, du 25 au 29 novembre 2013, une mission de sensibilisation en République de Tunisie, en vue d'accélérer la ratification de la Charte. Au cours de cette mission, les membres du Comité ont rencontré les représentants du gouvernement et d'autres parties prenantes. Le Gouvernement de la République de Tunisie a salué l'initiative et a promis ratifier la Charte.

26. Le Comité a également effectué une mission en République arabe sahraouie démocratique (RASD) en vue de sensibiliser à la ratification de la Charte. La mission a eu lieu du 9 au 17 décembre 2013. Au cours de cette mission, les membres du Comité ont eu des échanges avec le gouvernement et d'autres parties prenantes de la RASD, qui ont salué la démarche du Comité et ont donné l'assurance que le processus de ratification sera accéléré.

3.4. Mission de suivi sur la mise en œuvre des recommandations du CAEDBE

27. Après l'examen de chaque rapport, le Comité adopte des observations finales qui sont ensuite transmises à l'État partie concerné. Afin d'assurer le suivi et appuyer les mesures et actions prises par les États parties, le Comité effectue une mission dans l'État partie concerné, deux ans après avoir envoyé la recommandation. Le Comité a effectué une mission en République du Niger, du 9 au 14 décembre 2013, où il a tenu des réunions avec les représentants du gouvernement, les OSC et les autres parties prenantes du pays. Pendant toutes ses réunions, la délégation du Comité a présenté les objectifs de la mission, qui consistent à contrôler et appuyer la mise en œuvre des dispositions de la Charte et des observations finales du Comité. À la fin de la mission, le Comité a noté avec satisfaction que le Gouvernement du Niger a pris en compte les observations finales du Comité dans la mise en œuvre des dispositions de la Charte et il a encouragé le Gouvernement à poursuivre, entre autres, ses efforts, en vue de fournir les ressources humaines et financières nécessaires à la mise en œuvre totale des observations finales.

3.5. Suivi de la mise en œuvre des décisions du Conseil exécutif

28. Le Conseil exécutif, par le biais de deux de ses décisions (Décision du Conseil exécutif Ex.CI/Dec.776(XXII), de mai 2013, et Décision du Conseil exécutif Ex.CI/Dec.233(VII), de juillet 2005), a demandé à la Commission de l'UA de mener une étude sur les mesures requises pour garantir la continuité de la composition du Comité, y compris la possibilité de renouveler, une fois, le mandat des membres du Comité. Suite à ces décisions du Conseil exécutif, le Comité, par le biais de son Secrétariat au Département des Affaires sociales, a demandé l'avis du Bureau du Conseiller juridique, qui lui a recommandé que, pour renouveler le mandat des membres du Comité, il faudrait modifier

l'article 37(1) de la Charte. Le Bureau du Conseiller juridique a également proposé, entre autres, que la version amendée de l'article 37(1) se lise comme suit : « Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans **renouvelable une seule fois**. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection expire au bout de deux ans et le mandat des six autres, au bout de quatre ans ».

29. Conformément à l'article 48 (1) de la Charte, le Comité soutient l'amendement et l'éventuelle procédure nécessaire à l'entrée en vigueur d'un tel amendement (prière de voir l'avis complet du Comité sur cette question, tel que requis par l'article 48 de la Charte). Le Comité estime, entre autres, qu'un tel amendement permettra d'assurer la continuité et l'expertise afin qu'il puisse s'acquitter efficacement de son mandat. Il est également d'avis qu'un tel amendement permettra d'harmoniser la durée du mandat des membres du Comité avec celle d'autres organes similaires, tels que la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples, qui permettent à leurs membres de se présenter à une réélection.

30. En outre, les deux décisions du Conseil exécutif ont été fortement soutenues par les États membres pendant l'adoption, et la formulation qu'ils ont utilisée semble exprimer la ferme volonté des États membres de l'UA, y compris les États parties à la CADBE, de modifier la Charte pour « garantir la continuité de la composition du Comité, notamment la possibilité de renouveler, une fois, le mandat des membres ». Le Comité reconnaît également le fait que la modification proposée est essentiellement d'ordre procédural et n'a pas d'incidence sur la nature des obligations de la Charte. En outre, la Charte n'exige pas l'adoption, la ratification et l'entrée en vigueur des amendements et précise seulement que « **tout amendement est adopté à la majorité simple des États parties** ». Pour cette raison et pour diverses autres, le Comité est fermement convaincu et estime humblement qu'une décision du Conseil exécutif, qui de toute façon, est composé des 47 États parties (se conformant ainsi à l'article 48(2) qui exige l'adoption à la majorité simple), suffirait pour qu'un tel amendement soit effectué et entre immédiatement en vigueur.

31. Le Conseil exécutif a également demandé à la Commission de l'UA d'entreprendre une évaluation des ressources financières et humaines requises par la Commission, en vue d'équiper convenablement le Comité, afin qu'il s'acquitter efficacement de son mandat, tel que prévu dans la Charte africaine. À cet égard, une lettre a été envoyée à la Direction de l'Administration et des Ressources humaines de la Commission de l'UA, pour demander des informations sur l'état d'avancement de la mise en œuvre de cette décision. Le Comité attend de recevoir une réponse de la Direction de l'Administration et des Ressources humaines.

3.6. Suivi des rapports soumis par les États parties

32. Conformément à la Campagne de ratification universelle et d'établissement de rapports et à la Décision du Conseil exécutif Ex.CL 797 (XXIII), le Président de la CAEDBE s'est rendu, à Addis-Abeba, dans treize ambassades des États membres qui ont ratifié la CADBE mais qui n'ont pas soumis de rapport initial depuis plus de 10 ans. L'objectif de ces visites était d'avoir un dialogue constructif avec les États parties et de leur offrir toute l'assistance possible pour accélérer l'établissement de rapports. Le Président a visité les ambassades suivantes : Afrique du Sud, Angola, Bénin, Botswana, Gambie, Guinée,

Lesotho, Malawi, Maurice, Mozambique, Seychelles, Tchad et Zimbabwe. Lors de ses visites, le Président a rappelé que le CAEDBE a pour rôle de veiller à ce que les États Parties à la Charte soumettent leurs rapports périodiques deux ans après avoir ratifié la Charte, puis tous les trois ans par la suite. Il a, en outre, rappelé la Décision (Ex.CL 797 (XXIII)) du Conseil exécutif, adoptée lors de la Session de mai 2013, par laquelle les États Parties qui n'ont pas encore soumis leurs rapports au Comité, ont été invités à respecter les dispositions de la CADBE. Après ces visites, la République du Mozambique, la République d'Afrique du Sud et la République de Guinée ont soumis leur rapport. Entre autres points issus des discussions, figure la proposition faite par certains États membres, sur la nécessité de faire passer de trois à cinq ans la période d'établissement de rapports, en vue de l'aligner sur la procédure de la Convention des Nations Unies sur les droits de l'enfant. Ce qui nécessite une modification de la Charte, une démarche appuyée par le Comité africain qui pense qu'il s'agit d'un moyen de limiter la double obligation d'établissement de rapports des États Parties. Le Comité voudrait remercier ces États Parties pour avoir accueilli le Président du Comité, et pour avoir promis de soumettre leurs rapports initiaux dans un proche avenir, ainsi que pour les discussions positives qu'ils ont eu avec le Comité.

3.7. Collaboration avec les organes de l'UA

33. Le Comité a poursuivi ses efforts visant à établir et à renforcer des partenariats avec différents organes de l'UA dotés de mandats relatifs aux droits de l'homme. Le Comité renforce notamment sa collaboration avec le Conseil de paix et de sécurité de l'UA, la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples.

34. Le Comité a également tenu une réunion consultative avec le Conseil de paix et de sécurité, en application de la Décision EX.CL/Dec.712 (XXI) du Conseil exécutif, qui a été adoptée en juin 2012, lors de sa vingt et unième session ordinaire, au cours de laquelle le Conseil exécutif a demandé au CPS de prendre en compte les droits de l'enfant dans ses programmes et coopérer activement avec le CAEDBE, dans ses efforts visant à promouvoir le bien-être des enfants en Afrique. Au cours de la réunion, le Conseil s'est félicité de l'appel lancé en vue d'une collaboration institutionnalisée entre lui-même et le CAEDBE, en vue d'amener les États membres de l'UA à prendre les mesures et les initiatives nécessaires pour assurer la protection des droits des enfants dans les conflits armés. Le Conseil a également indiqué la nécessité pour le CAEDBE de parrainer les initiatives aux niveaux national, régional et continental, dans le but de mieux sensibiliser les différentes parties prenantes aux droits et au bien-être de l'enfant. En outre, le Conseil a également salué la proposition faite par le CAEDBE d'organiser une session ordinaire ouverte sur les enfants et les conflits armés, ainsi qu'une réunion de haut niveau sur la paix, la sécurité et les droits des enfants en Afrique.

35. En ce qui concerne sa collaboration avec la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (CAfDHP) et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP), le Comité a organisé une réunion consultative conjointe en novembre 2013, à Arusha. À la suite de la réunion d'Arusha, le Comité a également tenu une réunion de collaboration lors de sa vingt-troisième session ordinaire. Au cours de ces réunions, ces organes ont discuté et sont parvenus à un accord en vue de collaborer dans un certain nombre d'activités qui relèvent de leurs mandats communs.

36. Le Comité a également organisé un atelier en vue d'harmoniser son règlement intérieur avec ceux de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples. Et ce, en application de la Stratégie africaine des droits de l'homme de 2011, adoptée par l'Union africaine, qui recommande une coordination plus grande entre les institutions de l'UA chargées des droits de l'homme et prévoit l'harmonisation du règlement intérieur avec ceux de la CAfDHP et de la CADHP.

3.8. Collaboration avec les organes des Nations Unies

37. Le Comité a participé à la réunion de juin 2013 du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies, au cours de laquelle le CAEDBE et le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies ont décidé de relancer leurs groupes de travail conjoints en vue de la mise en œuvre de leurs recommandations de mars 2010, de compléter et d'harmoniser leur jurisprudence, notamment dans les domaines d'intérêt concernant les droits de l'enfant, qui porteraient sur les observations finales, les observations générales et, plus tard, les communications. Les deux Comités pourraient également harmoniser le système d'établissement de rapports des États parties, la publication d'observations générales conjointes, les déclarations et les communiqués de presse, et mener des missions conjointes dans les États Parties. En outre, en septembre 2013, le CAEDBE a participé à un événement parallèle, organisé par le Président du Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, en collaboration avec le CAEDBE, la CAfDHP et la CADHP, sur la situation des droits de l'homme en Afrique.

4. Recommandations

38. Pour conclure, le Comité africain d'experts sur les droits et le bien-être de l'enfant souhaite attirer l'attention du Conseil exécutif sur les points suivants :

- Sept États membres n'ont pas encore ratifié la CADBE, le CAEDBE souhaiterait, par conséquent, que le Conseil exécutif invite ces pays à accélérer la ratification de la Charte avant la célébration du vingt-cinquième anniversaire de la Charte en 2015 ;
- Le CAEDBE voudrait également attirer l'attention du Conseil exécutif sur le fait qu'il faudrait qu'il demande aux États parties qui n'ont pas encore présenté de rapport au Comité, de remplir leurs obligations relatives à l'établissement de rapports ;
- Quatre États parties, à savoir : le Botswana, l'Égypte, la Mauritanie et le Soudan, ont émis des réserves sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la CADBE. Le CAEDBE souhaiterait, par conséquent, que le Conseil exécutif amène ces États parties à retirer leurs réserves ;
- Le CAEDBE voudrait que le Conseil exécutif adopte comme thème de la Journée de l'enfant en 2015, ce qui suit : « **Accélérer nos efforts collectifs pour mettre fin au mariage des enfants en Afrique : 25 ans après l'adoption de la Charte de l'enfant africain** » ;

- Le CAEDBE aimerait que le Conseil exécutif adopte la proposition de la Commission de l'UA, relative à la désignation, parmi ses membres, d'un Rapporteur spécial sur le mariage des enfants ;
- Le CAEDBE voudrait que le Conseil exécutif, sur la base de la Décision (EX.CI/Dec 776(XXII) de mai 2013 et de la Décision EX.CI/Dec 233 (VII) de juillet 2005, ainsi que sur la base de l'avis écrit du Comité africain, destiné à appuyer l'amendement et son entrée en vigueur, avec effet immédiat, tel que requis par l'article 48(1) de la Charte, décide de modifier l'article 37(1) de la CADBE relatif au renouvellement du mandat des membres du Comité, qui se lirait comme suit : « Les membres du Comité sont élus pour un mandat de cinq ans et **ne peuvent être réélus qu'une seule fois**. Toutefois, le mandat de quatre des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans et celui des six autres, au bout de quatre ans ».

2014

Report of the African committee of experts on the rights and welfare of the child (ACERWC)

African Union

African Union

<http://archives.au.int/handle/123456789/4599>

Downloaded from African Union Common Repository